

7.6.2 Les lieux d'élimination des déchets

Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Hébertville-Station

7.6.2.1 Situation

6212-03-052

La MRC a procédé à l'identification de ces sites car ils sont bien connus des municipalités. Ils consistent en un lieu d'enfouissement sanitaire, des dépotoirs municipaux (dépôt en tranchées), des anciens dépotoirs et des cimetières automobiles.

Avant l'aménagement du lieu d'enfouissement sanitaire de l'Ascension, les municipalités disposaient de leurs déchets dans des dépotoirs municipaux. À l'exception des municipalités de Saint-Ludger-de-Milot et de Desbiens, aucun de ces sites n'est encore en utilisation.

Outre les anciens dépotoirs municipaux, il existe des dépotoirs de déchets toxiques ou autres. Ils ont été identifiés sur la planche n° 2A et au tableau n° 20. Leur classification a donné lieu à des dispositions spécifiques au document complémentaire.

7.6.2.2 Problématique

Les dépotoirs municipaux, identifiés sur la carte des infrastructures et équipements, demeurent encore aujourd'hui une source de contraintes et la MRC les identifie ici afin de s'assurer que les municipalités intègrent cette préoccupation dans leur planification locale. La sécurité du public (contamination de l'eau souterraine, odeurs, etc.) est ici invoquée pour justifier ces mesures.

7.6.2.3 Orientation et principe d'intervention

L'orientation du schéma d'aménagement quant aux sites identifiés au tableau n° 20 vise à assurer la protection du public. À cet égard, les municipalités devront inclure les normes contenues au document complémentaire. Plus particulièrement, ce sont les usages autorisés à l'intérieur de ces aires et à l'intérieur des périmètres de protection qu'il importe de réglementer.

Les usages autorisés dans ces aires et dans les aires de protection qui leur sont assujetties devront faire en sorte de respecter les contraintes relatives à leur fonction et, surtout, faire en sorte de préserver la salubrité, la sécurité et l'hygiène publiques. Bref, assurer la protection de la population.

En outre, dans le cas des aires de types **D3, D4, D5 et D6**, aucune construction ne pourra être effectuée sur le site après cessation de son exploitation, sauf si le ministre de l'Environnement émet une autorisation écrite en ce sens. Les usages et constructions éventuellement autorisés devront néanmoins respecter les dispositions des plans et règlements d'urbanisme en vigueur.

Les sites de matières dangereuses résiduelles de types **D1**, ainsi que les lieux d'élimination des résidus ligneux de types **D2** sont, pour leur part, soumis aux lois et règlements

émanant du ministère de l'Environnement et ils devront respecter les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités de même que les dispositions du document complémentaire.

Enfin, l'extension des aires occupées par les cimetières d'automobiles (D7) existants ou la création de nouvel usage de ce type doivent être vues comme contrevenant aux objectifs du schéma d'aménagement. De plus, ces sites devront respecter les dispositions du document complémentaire relatives à cet usage.

Tableau n° 20 Classification des lieux d'élimination des déchets

Type	Description
D1 (Usine Alcan)	Sites de matières dangereuses résiduelles reconnus comme tel par le ministère de l'Environnement et où il ne s'effectue plus de dépôt de matières dangereuses.
D2 (Scieries, usines de pâte et papier)	Lieux d'élimination des résidus ligneux reconnus comme tel par le ministère de l'Environnement.
D3	Lieu d'enfouissement sanitaire
D4	Sites où l'on effectue le dépôt de déchets domestiques sous forme de dépôt en tranchées.
D5	Anciens sites où l'on effectuait le dépôt de matériaux secs.
D6	Sites d'anciens dépotoirs de déchets domestiques.
D7	Sites de cimetières automobiles.
D8	Eco-centre
D9	Lieu d'enfouissement technique

Source : MDDEP et MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

- dans toutes les zones tampons la construction est prohibée à l'exception toutefois :
 - des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
 - bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
 - bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
 - lignes électriques.

3.14 Dispositions applicables sur les sites d'anciens dépotoirs municipaux, sites de dépôts en tranchées, sites de cimetière automobile, sites de matériaux secs, lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique et dans les sites de matières résiduelles dangereuses

3.14.1 Mesures d'atténuation

Sur ces sites, toute construction est interdite, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Environnement attestant que l'usage ou la construction projeté pourrait se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité du public. Les constructions réalisées pour des fins d'élimination des déchets sont toutefois autorisées.

De plus, une bande de protection a été identifiée pour chacun des types de sites en vue d'assurer la sécurité du public de même que pour s'assurer de minimiser les perturbations environnementales causées par ceux-ci (nuisances dues au transport, au bruit, aux odeurs, à la pollution atmosphérique et à la contamination potentielle de la nappe phréatique). Dans ces bandes de protection, les usages sont régis en fonction de leur compatibilité avec les différents sites. De plus, chacun des sites doit être identifié à la réglementation municipale.

3.14.2 Lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique et site de dépôt de matériaux secs

3.14.2.1 Localisation

La municipalité de l'Ascension doit identifier comme un équipement régional le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et le lieu d'enfouissement technique (LET) tel que délimité à l'annexe 5. Elle doit y prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone « l'enfouissement de matières résiduelles » et prohiber les lieux d'enfouissement technique et tout autre usage de nature similaire sur le reste de son territoire.

La municipalité d'Hébertville-Station doit identifier comme un équipement régional le lieu d'enfouissement technique tel que délimité sur la carte intitulée « Localisation du LET d'Hébertville-Station » présente à l'annexe 6 du document complémentaire. Elle doit y prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone « l'enfouissement de matières résiduelles » et prohiber les lieux d'enfouissement technique et tout autre usage de nature similaire sur le reste de son territoire.

Chacune des autres municipalités de la MRC doit prohiber l'usage d'un lieu d'enfouissement technique et tout autre usage de nature similaire sur l'ensemble de leur territoire.

3.14.2.2 Bande de protection

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'enfouissement technique et d'un site de dépôt de matériaux secs :

- parc municipal ;
- terrain de golf ;
- base de plein air ;
- plage publique ;
- rivière;
- ruisseau permanent;

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'enfouissement technique et d'un site de dépôt de matériaux secs :

- habitation ;
- établissement d'enseignement ;
- temple religieux ;
- établissement de transformation de produits alimentaires ;
- terrain de camping ;
- restaurant ;
- établissement hôtelier ou auberge ;
- colonie de vacance ;

- établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;
- tous les autres bâtiments pouvant servir à abriter des humains.

3.14.3 Dépôts en tranchée et anciens dépotoirs municipaux

3.14.3.1 Localisation

Les municipalités de Saint-Ludger-de-Milot et de Desbiens doivent inscrire comme étant un équipement municipal leur site de dépôts en tranchées tel qu'identifié sur la carte n° 2A. Elles doivent prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone l'enfouissement de matières résiduelles, et prohiber ce même usage sur le reste de leur territoire. Chacune des autres municipalités de la MRC doit prohiber les dépôts en tranchée sur l'ensemble de leur territoire. Pour ce qui est des anciens dépotoirs municipaux, aucune construction ne pourra être effectuée sur ces sites pendant une période de 25 ans suivant la cessation de leur exploitation, sauf si le ministre de l'Environnement émet une autorisation écrite en ce sens.

3.14.3.2 Bande de protection pour les dépôts en tranchée

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de **150 mètres** des dépôts en tranchées :

- rivière ;
- ruisseau ;
- maréage ;
- réserve écologique ;

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de **500 mètres** des dépôts en tranchées :

- habitation ;
- établissement d'enseignement ;
- temple religieux ;
- établissement de transformation de produits alimentaires ;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

3.14.4 Sites de matières dangereuses résiduelles

3.14.4.1 Localisation

Les municipalités qui accueillent sur leur territoire de tels sites devront les identifier à leur règlement de zonage et délimiter une bande de protection autour de ceux-ci. Ces sites auraient également intérêt à être inscrit au plan des mesures d'urgence des municipalités.

3.14.5 Cimetière automobile

3.14.5.1 Localisation

Les municipalités de Saint-Henri-de-Taillon et de Saint-Bruno devront identifier à leur règlement de zonage une zone affectée à la récupération des carcasses automobiles telle qu'identifiée sur la carte n° 2A. Elles doivent prévoir comme usage principal à l'intérieur de cette zone l'entreposage extérieur de carcasses automobiles et prohiber ce même usage sur le reste de leur territoire. Chacune des autres municipalités de la MRC doit prohiber cet usage sur l'ensemble de leur territoire.

La MRC fait une distinction entre les cimetières d'automobiles et les commerces de pièces automobiles. Ces derniers pourront s'exercer à l'intérieur des aires sous affectation industrielle dans les municipalités, à la condition toutefois que les autorités locales aient délivré les permis et certificats nécessaires et que ceux-ci soient émis en conformité des lois et règlements en vigueur.

3.14.5.2 Aménagement d'une zone tampon

Le pourtour d'un site de cimetière automobile, à l'exclusion d'une ou des voies d'accès, doit être muni d'une zone tampon d'une profondeur minimale de **30 mètres**.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (minimum 6 pieds) sur une superficie d'au minimum 50 % de ladite zone de façon à former un écran continu.

3.15 Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation électrique

Les municipalités locales devront s'assurer, lors de la planification de tout nouveaux quartiers ou lors d'agrandissement de ceux-ci, de respecter les normes de distance suivantes de façon à garantir aux citoyens de ces quartiers des seuils maximums acceptables pour les décibels produits par les postes de transport et de transformation électrique.

3.15.1 Les zones habitées

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour aux endroits suivants :